

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°43 du 13 janvier 2022
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, ainsi que les arrêtés préfectoraux
complémentaires du 13 février 2013 et du 25 juin 2015

société SEB
Is-sur-Tille

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 autorisant la Société SEB, dont le siège social est situé à SELONGEY (21261), à exploiter les installations de son établissement sur le territoire de la commune de IS-SUR-TILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 février 2013 et du 25 juin 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 ;

VU le rapport du 23 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixées par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société SEB de la commune IS-SUR-TILLE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société SEB, dont le siège social est situé à SELONGEY (21261), qui est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement sis rue du Triage BP 20 sur le territoire de la commune d'IS-SUR-TILLE (21120), est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom (1)	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°4	Rejet n°5
Nature des effluents (3)		Eaux résiduaires	Eaux d'origine domestique	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant (4)		Traitement physico- chimique sur le site	Raccordement au réseau communal	Passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou filtration sur un matériau filtrant	Passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou filtration sur un matériau filtrant	Passage dans un séparateur d'hydrocarbure s ou filtration sur un matériau filtrant
Type de rejet (5)	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
rejet canalisé vers la station d'épuration	Code station	/				
	Nom station	/				
	Commune station	/				
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR652				
	Nom masse d'eau	Ignon				
	Coordonnées en Lambert 93					
	QMNA5 (en L/s)	340 L/s				
Commentaire (8)						

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2) Pour le point de rejet n°1 :

Famille	Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance(3)
				Flux maximal en g/j (1)	% du flux admissible (pour information) (2)	
Macropolluants classiques	pH	1302	5,5 – 8,5	sans objet	sans objet	C
	Température	1301	30°C	sans objet	sans objet	C
	Débit	1552	200 m ³ /j	sans objet	sans objet	C
	MES	1305	30	6000	0,41 %	M
	DBO5	1313	100	17000	9,65 %	M
	DCO	1314	250	30000	3,40 %	M
	Azote global	1551	10	2000	0,13 %	M
	Phosphore total	1350	10	1200	20,42 %	M
Encadrées dans l'AP	Orthophosphates	1433	5	500	sans objet (4)	M
	Phosphates	/	5	1000	sans objet (4)	M
	Aluminium	1370	2	250	4,26 %	M
	Fer	1393	0,5	100	1,70 %	M
Substances caractéristiques	Indice phénols	1440	0,05	3	1,33 %	T
	Cyanures libres	1084	0,01	1,6	9,08 %	T
	Chrome VI	1371	0,1	20	sans objet (4)	T
	Plomb	1382	0,01	2	5,67 %	T
	Cuivre	1392	0,15	6	20,42 %	M
	Chrome	1389	0,01	2	2,00 %	T
	Nickel	1386	0,2	30	25,53 %	M
	Zinc	1383	0,8	40	17,46 %	M
	Manganèse (5)	1394	0,01	2	0,97 %	T
	Étain (5)	1380	0,01	2	4,54 %	T
	AOX	1106	1	200	sans objet (4)	M
	Hydrocarbures totaux	7009	10	300	sans objet (4)	M
	Ion fluorure (5)	7073	0,1	20	0,05 %	T

Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

C : en continu - M : mensuelle - T : Trimestrielle

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Sur la base du QMNA5 de l'Ignon au point de rejet du site (340 L/s)

(3) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit.

(4) Absence de NQE pour ce paramètre.

(5) En cas d'analyse démontrant l'absence de la substance dans les rejets et sur accord de l'inspection, la surveillance pourra être arrêtée après un an de surveillance.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessous.

Les substances MES, Azote global et Manganèse (ayant respectivement pour code SANDRE 1305, 1551 et 1394) : sont émises très faiblement, à un flux inférieur à 1 % du flux admissible.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

6.3) Pour les points de rejet n° 3, 4 et 5 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	15	Annuel
DCO	40	Annuel
Hydrocarbures totaux	5	Annuel

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SEB.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de IS-SUR-TILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la Société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 13 janvier 2022

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MAROT